

Canadien National et Air Canada

rais peut-être citer le passage suivant de la 18^e édition de *May*, page 508, paragraphe (1):

Un amendement est irrecevable s'il est étranger à la question en cause, s'il dépasse la portée du bill...

Voilà pourquoi j'estime que les motions n^{os} 3 et 5, sous la forme qu'elles revêtent à l'étape du rapport, ne sauraient être présentées à la Chambre.

Peut-être devrais-je faire consigner les motions au compte rendu. Le député de Mississauga (M. Blenkarn) au nom du député de Central Nova (M. MacKay) propose les motions n^{os} 3 et 5 que voici:

Motion n^o 3.

Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en insérant après la ligne 6 de l'article 7, à la page 5, ce qui suit:

«(3) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est soumis à la condition que le premier rapport annuel d'Air Canada établi après la fin de la période indiquée à ce paragraphe, doit comprendre, à l'égard de chacun des administrateurs et cadres d'Air Canada, le montant qui lui a été versé sous forme de salaire, d'autres rémunérations et frais, les modalités de la durée de son mandat et les devoirs de sa charge.»

et par la numérotation des autres paragraphes en conséquence.

Motion n^o 5.

Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en insérant après la ligne 15 de la page 7, ce qui suit:

«(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est soumis à la condition que le premier rapport annuel de la Compagnie du National établi après la fin de la période indiquée à ce paragraphe, doit comprendre, à l'égard de chacun des administrateurs et cadres de la Compagnie du National, le montant qui lui a été versé sous forme de salaire, d'autres rémunérations et frais, les modalités de la durée de son mandat et les devoirs de sa charge.»

et par la numérotation des autres paragraphes en conséquence.

● (2120)

Passons maintenant au rappel au Règlement relatif à la motion n^o 6, inscrite au nom du député de Central Nova mais proposée par le député de Mississauga que voici:

Motion n^o 6.

Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en retranchant la ligne 7 de l'article 13 à la page 9 et la remplaçant par ce qui suit:

«de l'année financière 1972 de la».

Je l'ai déjà dit: la présidence éprouve certaines réserves au sujet de la pertinence et de l'admissibilité de cette motion. Sauf erreur, le député de Mississauga veut prendre la parole au sujet du rappel au Règlement.

M. Don Blenkarn (Mississauga): Monsieur l'Orateur, la motion n^o 6 diffère des motions n^{os} 3 et 5 sur lesquelles

[M. l'Orateur adjoint.]

Votre Honneur vient de se prononcer. On avait soutenu que la motion n^o 6 pouvait présenter un vice de forme en ce sens qu'elle n'avait de rapport ni avec les dispositions de la recommandation accompagnant le bill, ni avec le titre du bill. Je soutiens en premier lieu qu'il n'y a aucune difficulté à propos du titre du bill. L'article 13 fait allusion à l'achat par le gouvernement d'actions privilégiées du CN. La chose n'est mentionnée nulle part dans le titre du bill, et par conséquent le titre s'applique textuellement, que l'amendement soit adopté ou non. J'attire de plus votre attention sur le commentaire n^o 409, qui fait remarquer que le titre d'un bill peut être modifié et que si une telle modification est nécessaire, elle sera faite lors de la motion portant adoption définitive du bill. Je ne pense pas que le titre importe dans le cas présent.

Le premier argument invoqué voulait que l'amendement n'ait pas de rapport avec le libellé de la recommandation royale, qui fait précisément état de l'autorisation accordée à Sa Majesté d'acheter des actions privilégiées jusqu'au 31 décembre 1973. Il importe de noter que la recommandation vise l'achat des actions privilégiées jusqu'au 31 décembre 1973. Le commentaire clé dans *Beauchesne* au sujet des initiatives financières de la Couronne est celui-ci, le 246(3):

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Ce commentaire, citation textuelle de *May*, figure sous la rubrique «La requête ou recommandation royale fixe les limites du montant». Il démontre clairement les limites imposées à un député lorsqu'il s'agit de proposer d'augmenter des dépenses au-delà de la recommandation royale. Bref, tout amendement qui augmente de quelque façon que ce soit les obligations financières de la Couronne est irrecevable. Les recommandations royales indiquent précisément la limite maximum des dépenses et leur affectation.

Cependant, cet extrait ne fait nullement état de la possibilité qu'un député de réduire ces dépenses, ce qui est précisément l'objectif de l'amendement proposé. Autrement dit, un député est parfaitement en droit de proposer qu'on réduise le montant d'une dépense. C'est parfaitement dans les règles. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'augmenter les dépenses qu'un député est dans l'impossibilité de proposer un amendement.

Beauchesne ne parle pas exactement de la réduction de sommes recommandées, contrairement à *May* qui, dans la dix-huitième édition à la page 744, sous le titre «Dispositions concernant la réduction de dépenses» stipule:

Aucune procédure spéciale n'existe en matière de proposition visant à réduire des dépenses existantes et il est possible de proposer celle-ci à la Chambre ou au comité sans recommandation royale.